

Nouvelles règles concernant l'exercice en société ou au sein d'une organisation (entreprise privée, OSBL/OBNL, coopérative, etc.)

Le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société* (le *Règlement*), en vigueur depuis 2012, autorise les membres de l'Ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), sous réserve du respect des conditions et modalités prévues à ce *Règlement*.

En vertu de ce *Règlement*, le membre de l'Ordre qui souhaite, seul ou avec d'autres, constituer une telle société pour y exercer ses activités professionnelles doit remplir les formalités prévues. Cela inclut le paiement de frais administratifs et l'obtention de la confirmation de l'Ordre, qui, après vérification des documents fournis, émet une autorisation d'exercer en société.

Depuis le 7 novembre 2024, le *Code des professions* a été modifié (Projet de loi 67) pour permettre aux membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités dans tout type d'organisation (SPA, SENCRL, OBNL/OSBL, coopérative, etc.), sans que l'Ordre ait spécifiquement à l'autoriser par règlement. Toutefois, lorsque l'organisation est constituée principalement aux fins d'exercer des activités professionnelles, certaines conditions, modalités ou restrictions peuvent s'appliquer :

- Celles qui pourraient être prévues dans un éventuel règlement de l'Office des professions du Québec (aucun règlement n'est dans l'immédiat envisagé par l'Office);
- Celles prévues dans le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société*, sauf si celui-ci était abrogé ou modifié par l'Ordre ;
- Lorsque le membre exerce sa profession au sein d'une organisation constituée en personne morale (comme une SPA, une coopérative ou un OSBL) ou une SENCRL, il est tenu de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette organisation pourrait encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession. À l'OPPQ, l'assurance-responsabilité professionnelle, à laquelle adhère l'ensemble des membres, couvre les organisations mentionnées ci-dessus.

Impacts pratiques pour l'exercice en société

Dans l'immédiat, le *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société* continue de s'appliquer. Ainsi, les membres que l'Ordre a déjà autorisés à exercer leurs activités au sein d'une SPA ou d'une SENCRL peuvent continuer de le faire, aux conditions prescrites par le *Règlement*. De même, les membres qui souhaiteraient

constituer une SPA ou une SENCRL pour y exercer leurs activités professionnelles devront respecter les conditions et modalités prévues au *Règlement*.

L'Ordre évaluera dans les prochains mois l'opportunité de maintenir, de modifier ou même d'abroger son *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur* en société. En cas d'abrogation, cela n'aurait pas d'impact sur l'existence des sociétés concernées, mais les frais à payer en cas de modification à la déclaration initiale seraient supprimés. De plus, les exigences relatives à la détention des droits de vote et à l'administration de la société seraient levées; les statuts constitutifs de la SPA ou le contrat constituant la SENCRL pourraient donc être ajustés en conséquence.

S'il devait y avoir des modifications au *Règlement* ou une abrogation de ce *Règlement*, les membres de l'Ordre seraient préalablement consultés.

Impacts pour l'exercice dans tout autre type de personne morale

Les membres qui exercent leurs activités professionnelles dans tout autre type de personne morale (ex. : PAE, OSBL/OBNL, coopérative), que ce soit en qualité de dirigeante ou dirigeant, d'actionnaire, d'administratrice ou d'administrateur ou même d'employée ou d'employé, doivent désormais maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle que la personne morale pourrait encourir en raison des fautes commises par les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession. Comme mentionné ci-dessus, à l'OPPQ, l'assurance-responsabilité professionnelle, à laquelle adhère l'ensemble des membres, couvre aussi ces organisations.

Ces membres ne sont toutefois pas soumis aux autres règles applicables aux membres qui exercent leur profession au sein d'une SPA ou d'une SENCRL (déclaration d'exercice en société, paiement des frais afférents, respect des règles sur la détention des droits de vote et sur l'administration de la société, autorisation préalable de l'Ordre, obligation de déclarer toute modification à la déclaration initiale, etc.).

En ouvrant la possibilité aux professionnelles et professionnels d'exercer au sein de différents types d'organisation sans nécessiter une autorisation spécifique de leur ordre professionnel, le *Code des professions* impose l'obligation de maintenir la garantie contre la responsabilité professionnelle mentionnée au paragraphe précédent afin d'assurer la protection du public.

Pour assurer le respect de cette exigence, des modifications ont été apportées au programme d'assurance de la responsabilité professionnelle offert par l'Ordre dans le cadre du contrat conclu avec l'assureur *Beneva* et auquel tous les membres de l'Ordre sont tenus d'adhérer. Ainsi, toute personne morale dans laquelle le membre exerce ses activités est désormais couverte et le membre n'a aucune démarche supplémentaire à effectuer pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Pour toute question concernant l'exercice en société ou au sein d'une organisation, vous pouvez communiquer avec le secrétariat de l'Ordre, à secretariat@ordrepesd.qc.ca